



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du - 9 MAI 2022

**portant prolongation de délais concernant une demande d'enregistrement en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de matières, produits ou substances
combustibles dans des entrepôts couverts
par la société LAFFORT OENOLOGIE sur la commune de Floirac**

La Préfète de la Gironde

VU, le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-46-18 au terme duquel, en cas d'impossibilité de statuer dans les cinq mois du jour de réception du dossier complet et régulier, le Préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 20 décembre 2021 et présentée par Monsieur le Directeur de la Société LAFFORT OENOLOGIE en vue d'exploiter des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts situé à Floirac;

VU le rapport de recevabilité de cette demande établi la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-46-18 du Code de l'environnement fixe un délai de 5 mois pour l'instruction du dossier d'enregistrement à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'article R512-46-17 du code de l'environnement prévoit une saisie du CODERST dans le cas de prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier, l'exploitant a demandé l'aménagement des prescriptions nationales applicables et que la saisie du CODERST de Gironde est donc nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'aura pu être menée au terme à la date du 20 mai 2022 pour la raison évoquée dans les deux considérants précédents ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de décision expresse dans les délais de cinq mois, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui en découle de prolonger le délai de l'instruction dans les formes prévues à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – OBJET :

Est prolongé de deux mois à dater du 20 mai 2022, le délai imparti par l'article R 512-46-18 susvisé pour statuer sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société LAFFORT OENOLOGIE.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION :

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFFORT OENOLOGIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT